

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

ILE-DE-FRANCE
INVESTISSEMENTS & TERRITOIRES

Mars 2024
(Version 1)

SOMMAIRE

1. LES CONFLITS D'INTERET	4
2. LES COMPORTEMENTS PROHIBES	4
2.1. Lutte contre la corruption	5
2.2. Lutte contre le trafic d'influence	6
2.3. Lutte contre la prise illégale d'intérêts	7
2.4. Lutte contre l'abus de biens sociaux et l'abus de confiance	10
2.5. Lutte contre le favoritisme	11
3. LES REGLES DE PREVENTION	12
3.1. Les cadeaux	12
3.2. Les invitations	13
3.3. Les liens personnels et financiers	14
4. L'APPLICATION DU CODE ET LES SANCTIONS	14
4.1. Personnes concernées et portée	15
4.2. Sanctions	15

PREAMBULE

En tant que société d'économie mixte, Ile-de-France Investissements & Territoires (ci-après « la SEM ») est au service des collectivités territoriales franciliennes et, plus largement, de l'intérêt général.

Cette mission lui impose, plus que toute entreprise privée, un comportement exemplaire en matière de lutte contre la corruption.

De plus, son actionnaire majoritaire, la Région Ile-de-France, a souhaité donner une impulsion forte en matière de lutte contre la corruption en devenant la première Région à adopter une charte éthique allant au-delà des obligations légales et en mettant en place une commission d'éthique.

Elle a poursuivi ses efforts notamment en nommant un référent déontologue/alerte et en mettant en place des chartes de déontologie des achats et des subventions.

Elle est aussi la première région de France à avoir mis en place un guide de déport des élus et à avoir obtenu la certification ISO 37001 qui établit le référentiel international en matière de système de management anti-corruption.

Le présent Code de conduite anti-corruption s'inscrit dans cette démarche et s'adresse aux dirigeants et collaborateurs de la SEM et de ses filiales : les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, ainsi que tous les salariés.

Il vise à prévenir non seulement toute action susceptible de les exposer à la commission de fraudes ou d'actes délictueux, mais aussi d'aller au-delà des obligations légales avec une ambition d'exemplarité.

1. LES CONFLITS D'INTERET

La SEM, ainsi que ses filiales et sociétés de projets, sont des sociétés de droit privé.

Ni la loi ni la jurisprudence ne définissent le conflit d'intérêts dans le secteur privé. Les seules définitions juridiques existantes concernent le secteur public.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (article 2, 1°)

En revanche, aucun texte juridique ne définit le conflit entre intérêts privés.

Toutefois, les conflits d'intérêts entre personnes privées étant tout aussi susceptibles d'exposer à un risque de corruption l'activité d'une organisation, il convient de ne pas restreindre l'approche aux seules relations faisant intervenir des intérêts publics.

De plus, la proximité de la SEM avec la Région Ile-de-France et les collectivités territoriales franciliennes, la participation d'élus à ses instances et sa qualité de pouvoir adjudicateur nécessitent une vigilance particulière.

Dès lors, comme le propose l'Agence Française Anti-corruption (AFA), il est pertinent de considérer que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation.* »¹.

L'existence d'intérêts personnels n'est pas incompatible, en tant que telle, avec la recherche de l'intérêt de l'organisation. Ce n'est qu'en cas d'interférence, avérée ou apparente, entre ces intérêts que naissent le conflit d'intérêts et le risque pour la personne concernée de faire prévaloir ses intérêts personnels sur celui de l'organisation.

2. LES COMPORTEMENTS PROHIBES

¹ Agence Française Anti-corruption, La prévention des conflits d'intérêt dans l'entreprise, Guide pratique nov. 2021.

Les actions de prévention visent l'ensemble des risques d'atteintes à la probité, au nombre de six et constituant toutes un délit sanctionné par le code pénal :

- *La Corruption*
- *Le Trafic d'influence*
- *La Prise illégale d'intérêts*
- *Le Détournement de biens*
- *Le Favoritisme*
- *L'abus de biens sociaux et l'abus de confiance*

2.1. Lutte contre la corruption

Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est le fait pour un agent compétent de se laisser « acheter » pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou le fait pour une personne de rémunérer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un tel acte par l'agent compétent.

Plus précisément ...

On distingue le délit de corruption active commis par le corrupteur du délit de corruption passive commis par le corrompu. La corruption suppose ainsi l'interaction de deux personnes : le corrupteur essaie d'obtenir illégalement un acte ou une décision du corrompu, le plus souvent un agent public, un élu ou une personne chargée d'une mission de service public.

La corruption active se traduit par la proposition directe ou indirecte d'un don, d'argent, de cadeaux, d'offres ou de promesses en échange de tout avantage quel qu'il soit.

La corruption passive prend la forme d'un comportement positif (*par exemple: attribution d'un marché public contre rémunération, nomination de complaisance*) ou d'abstention (*absence de réclamation ou de recouvrement d'une créance*) concernant une décision prise ou à venir.

Qui est concerné et quelles sont les sanctions ?

La cible de l'auteur de corruption active peut être :

- un agent public (C. pén., art. 433-1) : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende;
- un agent privé (C. pén., art. 445-1) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende

- un agent de justice (C. pén., art. 434-9) : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende
- un agent public international (C. pén., art. 435-3) ou un agent de justice international (C. pén., art. 435-9) : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende.

Exemples :

- Solliciter d'une entreprise qui l'accepte, ou accepter d'une entreprise qui le propose, un avantage personnel sous quelque forme qu'il soit, en échange de l'attribution d'un marché public à l'entreprise
- Solliciter d'une entreprise qui l'accepte, ou accepter d'une entreprise qui le propose, un avantage personnel sous quelque forme qu'il soit, en échange d'une décision de la SEM ou de l'une de ses filiales, d'investir dans un projet porté par cette entreprise
- Proposer à un membre de la commission d'appels d'offres d'une collectivité territoriale un avantage personnel sous quelque forme qu'il soit, en échange de l'attribution d'un marché public à la SEM ou à l'une de ses filiales

2.2. Lutte contre le trafic d'influence

Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence est le fait, pour une personne de se laisser rémunérer (sur sa sollicitation ou à la demande d'un tiers) pour user de son influence auprès d'un tiers ou à rémunérer une telle personne pour qu'elle use ainsi de son influence.

Plus précisément ...

Le trafic d'influence désigne le fait de monnayer la qualité ou l'influence d'une personne, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il suppose donc la mise en relation de trois personnes : le bénéficiaire (*celui qui souhaite corrompre et fournit avantages et dons*), l'intermédiaire (*celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position*) et le décideur public final (*celui qui détient le pouvoir de décision*).

Les notions de corruption et de trafic d'influence sont proches. La différence entre les deux est liée au caractère direct ou non des relations entre le corrupteur et la personne pouvant prendre la décision souhaitée. Avec la corruption, la relation est directe : un corrupteur récompense le corrompu afin que ce dernier exerce un acte relevant de sa fonction. Avec le trafic d'influence, la personne récompensée n'a pas de pouvoir direct mais possède un réseau suffisant pour jouer de son influence auprès d'un tiers (qui peut être de bonne foi) qui a, lui, un pouvoir de décision.

Comme pour la corruption, le trafic d'influence peut être actif ou passif. Le trafic passif d'influence est le fait pour une personne de se laisser rémunérer (sur sa sollicitation ou à la demande d'un tiers) pour user de son influence ; le trafic d'influence actif consiste à rémunérer une telle personne pour qu'elle use ainsi de son influence.

Qui est concerné et quelles sont les sanctions ?

La cible de l'auteur du trafic d'influence actif peut être :

- un agent public (C. pén., art. 433-1) : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende;
- un agent privé (C. pén., art. 433-2) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende
- un agent de justice (C. pén., art. 434-9-1) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende
- un agent public international (C. pén., art. 435-4) ou un agent de justice international (C. pén., art. 435-10) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende.

Exemples :

- Recevoir une rémunération ou un avantage en nature d'une entreprise en contrepartie de son intervention auprès d'élus ou de responsables administratifs de la Région Ile-de-France chargés d'attribuer un marché public ou une subvention

2.3. Lutte contre la prise illégale d'intérêts

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêts ?

La prise illégale d'intérêt se caractérise par le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont on a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Plus précisément ...

Il s'agit de prohiber la confusion entre intérêts personnels et intérêt général dans la gestion des affaires publiques et de garantir l'impartialité de la prise de décision en évitant les conflits d'intérêts.

Ce délit suppose 4 éléments pour être caractérisé :

- La personne en cause: un élu ou un agent public, un agent assurant une mission d'intérêt général
- Le positionnement dans la prise de décision: bénéficiaire d'un pouvoir de surveillance, d'administration, de liquidation ou de paiement.
- L'intérêt pris, reçu ou conservé: direct, indirect ou simplement moral
- L'intention de commettre l'infraction: peu importe que l'intéressé en ait tiré profit ou pas

S'agissant des SEM, le délit de prise illégale d'intérêts peut se trouver caractérisé dans deux situations bien différentes, selon que l'on se place du côté des relations entre la collectivité, son élu et la SEM ou du côté des relations de la SEM avec ses propres cocontractants :

- Relations entre la SEM et ses filiales, d'une part et leurs propres cocontractants, d'autre part :

Dans les hypothèses où une SEM gère un service public, son président ou son directeur peut être considéré comme une personne chargée d'une mission de service public, et donc entrer dans le champ d'application du délit de prise illégale d'intérêt.

A ce jour, Ile-de-France Investissements & Territoires ne gère pas de service public. Toutefois, cette notion de mission de service public est entendue de manière très large par la jurisprudence.

Aussi, afin de prendre en compte ce risque, ainsi que par souci d'exemplarité, les présidents et directeurs généraux de la SEM et de ses filiales éviteront de prendre ou de garder un intérêt personnel dans le cadre des relations contractuelles entre la SEM ou ses filiales et des personnes ou entreprises privées.

- Relations entre les élus représentant une collectivité, d'une part, et la SEM et ses filiales, d'autre part :

Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, qui représentent ceux-ci au sein d'une SEM ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt au sens de l'article 432-12 du Code pénal, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire concernant la SEM, ou lorsque les organes de la SEM se prononcent sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement. Il en va de même lorsque ces élus participent aux délibérations du Conseil d'administration de la SEM portant sur les relations avec la

collectivité ou le groupement qu'ils représentent ((art. L.1111-6 CGCT, al. 1 et art. L.1524-5 CGCT, al. 11)

Toutefois, ces représentants ne peuvent participer aux décisions de la collectivité ou du groupement attribuant à la SEM un contrat de la commande public, une garantie d'emprunt ou un aide, ni aux décisions portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la SEM (art. L.1111-6 CGCT, al. 2 et art. L.1524-5 CGCT, al. 12).

En d'autres termes, la seule « double casquette » de représentant d'une collectivité et de membre des organes d'une SEM ne suffit plus à caractériser le délit de prise illégale d'intérêt.

La qualité de représentant ne confère toutefois pas une garantie absolue, la satisfaction d'intérêts étrangers dans le cadre de l'exercice des fonctions de représentant demeurant punie au titre de la prise illégale d'intérêts.

Par ailleurs, cette présomption s'étend aux élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance des filiales de SEM, uniquement lorsque celles-ci sont constituée sous forme de SA. Ce n'est pas le cas des filiales d'IDF I&T, qui sont constituées sous forme de SAS.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un protocole de déport spécifique aux filiales de la SEM a été édicté.

Qui est concerné et quelles sont les sanctions ?

- Les personnes dépositaires de l'autorité publique (fonctionnaires et assimilés)
- Les personnes ayant un mandat électif (et notamment les élus représentant leur collectivité territoriale ou leur groupement au sein des instances de la SEM)
- Les personnes chargées d'une mission de service public, cette notion de mission de service public étant entendue de manière extensive par la jurisprudence

Sont donc particulièrement concernés :

- Les élus représentant leur collectivité ou groupement de collectivité dans les instances de la SEM
- Les élus présidents de la SEM et de ses filiales
- Les Directeurs généraux de la SEM et de ses filiales

A titre d'exemplarité, tout salarié de la SEM évitera de prendre ou de garder un intérêt personnel dans le cadre des relations contractuelles entre la SEM ou ses filiales et des personnes ou entreprises privées.

La prise illégale d'intérêt est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 500 000€ (Code pén., art. 432-12).

Exemples :

- Participer, en tant qu'élu mandataire, à la délibération de la collectivité qui autorise la rémunération ou les avantages dont il doit bénéficier
- Participer, en tant que Directeur général ou salarié de la SEM, à l'attribution d'un marché public à une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement, un intérêt

2.4. Lutte contre l'abus de biens sociaux et l'abus de confiance

Qu'est-ce que l'abus de biens sociaux et l'abus de confiance ?

Est constitutif d'un abus de biens sociaux l'utilisation des biens d'une société commerciale par son dirigeant, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société qui l'intéresse. Il peut s'agir de biens matériels (argent, véhicule...) comme de biens immatériels (créances...).

Lorsqu'il s'agit d'un détournement de biens réalisé par un associé, un salarié ou s'il intervient dans le cadre d'une société civile, il est alors qualifié d'abus de confiance.

Plus précisément ...

Ce délit nécessite la réunion de quatre éléments :

- Une remise de fonds ou de bien: des fonds ou des biens doivent avoir été remis de façon volontaire et dans le cadre d'un contrat
- Un acte matériel: il s'agit de l'utilisation des fonds ou des biens remis à des fins étrangères à celles qui avaient été convenues
- Un élément moral: il s'agit du fait d'avoir conscience du détournement et de la possibilité d'un préjudice qui en résulte
- L'existence d'un préjudice: le détournement de fonds ou de biens doit avoir causé un préjudice matériel ou immatériel

Qui est concerné et quelles sont les sanctions ?

- Les présidents, directeurs généraux, mandataires de SA (la SEM étant une SA) et de SAS (les filiales de la SEM étant des SAS) sont concernés par l'abus de biens sociaux
- Les salariés de ces sociétés sont concernés par l'abus de confiance

Ces délits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 € (Code pénal, art. 314-1; Code de commerce, art. L.242-6).

Exemples :

- Demander des prestations personnelles à une entreprise ayant un contrat avec la SEM ou l'une de ses filiales et rémunérées par celles-ci
- Utiliser son temps de travail à des fins autres que professionnelles
- Utiliser à des fins personnelles des avantages en nature que la SEM ou ses filiales mettent à disposition pour des fins professionnelles

2.5. Lutte contre le favoritisme

Qu'est-ce que le favoritisme ?

Le favoritisme résulte du fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux règles de la commande publique.

Plus précisément ...

Ce délit constitue une atteinte à la liberté d'accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des candidats. L'infraction peut avoir lieu à l'occasion de l'élaboration (*lors de la définition du besoin*), de l'attribution (*pendant l'examen des offres ou la consultation*) ou de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession.

Il suppose 4 éléments pour être caractérisé :

- La personne en cause : un élu, une personne chargée d'une mission de service public, un représentant, administrateur, ou agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une SEM
- Le fait de procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié
- La volonté d'enfreindre les règles de la commande publique
- L'intention de commettre le délit : peu importe l'enrichissement de l'intéressé, la volonté de favoriser l'entreprise ou non, ou encore de nuire à la collectivité ou pas.

Qui est concerné et quelles sont les sanctions ?

Toute personne intervenant dans la passation et l'exécution des marchés publics de la SEM.

Les filiales de la SEM, ainsi que les sociétés de projet dans lesquelles la SEM ou ses filiales ne sont pas, sauf exception, pouvoir adjudicateur. Leurs marchés ne sont donc pas soumis au Code de la commande publique. Toutefois, à titre d'exemplarité, les dirigeants et salariés des filiales de la SEM et sociétés de projets de la SEM et de ses filiales agiront de manière à ne pas procurer d'avantages injustifiés dans le cadre d'attribution de contrats de travaux, services ou fournitures.

Le délit de favoritisme est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 200 000 € (Code pén., art. 432-14).

Exemples :

- *Lors de la définition du besoin d'un marché :*
 - Une entreprise participe à la définition du besoin
 - La définition du besoin est non objective
 - Il est fait un recours injustifié à une procédure dérogatoire
 - Un cahier des charges est délibérément rédigé « sur mesure »
 - Un marché est fractionné artificiellement pour ne pas atteindre le seuil de la procédure formalisée et par conséquent, pour s'affranchir de celle-ci

- *Pendant l'examen des offres du marché :*
 - Une influence est exercée sur le choix de l'attributaire
 - La notation est volontairement orientée
 - Une mauvaise utilisation est faite des critères définis dans les pièces de la consultation

3. LES REGLES DE PREVENTION

Afin de prévenir la commission des délits rappelés ci-dessus, mais aussi à titre d'exemplarité, les règles suivantes s'appliqueront aux administrateurs, présidents, directeurs généraux et salariés de la SEM et de ses filiales.

3.1. Les cadeaux

Quels cadeaux ?

Il s'agit des cadeaux offerts ou reçus dans le cadre des relations professionnelles. Certains peuvent avoir une valeur élevée (*équipements électroniques, voyages, ...*). Ils sont donc interdits pour éviter tout risque de

corruption et devront être refusés, ou rendus s'ils sont livrés, avec courtoisie.

Seuls sont autorisés les cadeaux d'une valeur inférieure à 100 €, qui devront cependant être déclarés dans un registre accessible à tous les salariés de la SEM sur le serveur informatique.

Les collaborateurs ayant reçu des cadeaux partageables les mettront à disposition de leurs collègues.

Plus précisément ...

Quelques tolérances peuvent être admises. Il s'agit des :

- *Cadeaux à caractère manifestement promotionnels (stylos, agendas, calendriers, ... porteurs de l'enseigne de l'organisme)*
- *Cadeaux partageables (chocolats, livres, bouteilles, ...) de valeur manifestement modeste*

3.2. Les invitations

Quelles invitations ?

Les invitations offertes ou reçues prennent la forme de repas, d'hébergements à l'hôtel, de séminaires, conventions ou conférences, d'opérations de relations publiques ou encore d'invitations à des manifestations sportives, culturelles ou sociales.

Toute invitation d'un dirigeant ou d'un collaborateur d'une société participant à une consultation à un contrat de la commande publique est interdite pendant la durée de cette consultation.

De manière plus générale, il est préférable que ce soit les dirigeants et collaborateurs de la SEM ou de ses filiales qui invitent lors des repas avec des prestataires et fournisseurs.

Les collaborateurs devront porter au préalable à la connaissance de leur supérieur hiérarchique les invitations qui leur sont adressées.

Plus précisément ...

Quelques tolérances peuvent être admises. Il s'agit des :

- *Repas d'affaires à faible coût, s'il s'agit d'une réunion de travail et avec l'accord de la hiérarchie*

- *Invitations à des événements commerciaux ouverts à l'ensemble de la clientèle (salons, inaugurations) sans prise en charge de frais de déplacement et d'hébergement.*

3.3. Les liens personnels et financiers

Quels liens personnels et financiers ?

Il s'agit des liens des dirigeants ou collaborateurs de la SEM et de ses filiales, avec un fournisseur, un candidat à un marché public ou le porteur d'un projet susceptible d'être financé.

Ces liens peuvent être :

- Des relations familiales, privées ou amicales
- Des intérêts financiers directs (par ex : participation au capital d'une société) ou indirects (par ex : parent ou ami proche ayant un intérêt financier)

Les dirigeants et les collaborateurs de la SEM et de ses filiales s'obligent à informer leur responsable hiérarchique ou le conseil d'administration de l'existence de ces liens.

4. L'APPLICATION DU CODE ET LES SANCTIONS

4.1. Place du Code dans la documentation interne

Le présent Code de conduite anti-corruption complète les règles édictées dans d'autres documents internes de la SEM et de ses filiales :

a) Pacte d'actionnaire de la SEM :

Le pacte d'actionnaire de la SEM comprend notamment les clauses éthiques suivantes :

- Clause anti-blanchiment de capitaux (art. 2.2)
- Clause d'éthique (art. 2.3)
- Responsabilité sociétale de l'entreprise (art. 2.4)
- Conflit d'intérêt (art. 4.3)

b) Pacte d'actionnaire de la filiale IDF Tourisme et Territoires :

Le pacte d'actionnaire de la filiale IDF Tourisme et Territoires **comprend** notamment les clauses éthiques suivantes :

- Conflit d'intérêt (art. 5.3.3)

- o Clause anti-blanchiment de capitaux (art. 8)
- o Clause d'éthique (art. 9)
- o Responsabilité sociétale de l'entreprise (art. 10)

c) Protocole de déport des filiales

Un protocole fixe les règles de déport pour les filiales IDF Tourisme et Territoires et IDF Energies et Territoires.

d) Règlement d'achat

Le règlement d'achat fixe les règles à respecter pour la passation des marchés de la SEM, notamment en dessous des seuils de procédures formalisées.

e) Règlement intérieur

Le règlement intérieur organise la vie de l'entreprise et s'applique à tous les salariés. Il fixe des règles d'éthique, notamment en matière d'utilisation personnelle des matériels mis à disposition des salariés.

f) Contrats de travail

Chaque salarié est lié à la SEM par un contrat de travail, qui définit les règles à respecter par le salarié notamment en matière de confidentialité.

4.2. Personnes concernées et portée

Le code de conduite anticorruption de la SEM s'applique à tous, administrateurs, présidents, directeurs généraux, salariés de la SEM et de ses filiales.

Le code de conduite anticorruption de la SEM a une portée obligatoire.

En cas de doute sur la conduite à tenir, il est recommandé d'en parler à son supérieur hiérarchique ou à la Directrice administrative et financière ou à la Directrice juridique.

4.3. Sanctions

Outre les sanctions pénales éventuellement applicables, tout manquement au présent code de conduite est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et, dans les cas les plus graves, à un licenciement pour faute.

